



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique*  
**PAFAM**

*de la société*                      **GRITCHE**

*enregistrée sous le*            **n° 2024-1178**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 juillet 2024,*

*Considérant que la substance active du produit DIANAL 160 autorisé en Belgique (n°9411P/B) n'a pas les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit de référence KEMIFAM FLOW autorisé en France (AMM n°9400463),*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée** en France.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Informations générales sur le produit		
Nom du produit	PAFAM	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE La Cafourche 491 Rue Simone Veil 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
Formulation	Suspo-émulsion (SE)	
Contenant	160 g/L - phenmédiphame	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	KEMIFAM FLOW
	N° AMM	9400463
Numéro d'intrant	692-2019.01	
Numéro de permis	2201007	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 14/11/2024

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Bertrand BITAUD*

33BC435FF8C6444...